

Arrêté n°A2023-1285
fixant la liste des candidats admis à présenter
une offre pour le marché global de
performance pour la construction d'une
nouvelle piscine des Malassis et d'une salle de
sport de contact municipale sur le site du
stade des Malassis à Bagnolet

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication le 03 mars 2023 au BOAMP et au JOUE ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures ;

Vu le procès-verbal du jury du marché global de performance du 03 mai 2023 ;

Considérant que le 03 mars 2023, Est Ensemble a envoyé à la publication un avis d'appel public à la concurrence, pour la passation d'un marché global de performance pour la construction d'une nouvelle piscine des Malassis et d'une salle de sport de contact municipale sur le site du stade des Malassis à Bagnolet en application de l'article R2131-16 du Code de la commande publique ;

Considérant que cette consultation est un marché global de performance passé en procédure avec négociation et implique la sélection, sur la base des candidatures présentées, des candidats qui seront admis à présenter une offre ;

Considérant qu'Est Ensemble a décidé d'annoncer dans l'avis d'appel public à la concurrence que le nombre de candidats admis à présenter une offre serait limité à 3 ;

Considérant que dans le cadre de la présente procédure, à la suite de la publication de l'avis public à la concurrence, cinq groupements d'entreprises ont présenté leur candidature ;

Considérant qu'aucune de ces candidatures n'a été reçue hors délai et que les cinq plis ont donc été ouverts ;

Considérant que la complétude des cinq candidatures présentées a été vérifiée et qu'elles ont donc fait l'objet d'une analyse ;

Considérant l'avis motivé du jury de concours du 03 mai 2023 ;

Considérant qu'en conséquence, il y avait lieu d'apprécier les capacités respectives des candidats et de les classer sur la base de l'ensemble des critères objectifs et non-discriminatoires énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence, à savoir leurs capacités professionnelles, techniques, économiques et financières, afin d'identifier les trois meilleurs candidats ;

Considérant que pour ce faire, les candidatures ont été soumises au jury désigné pour la présente procédure par délibération du Conseil de Territoire n°CT2023-02-07-19 et par arrêté du Président n°A2023-1118 ;

Considérant que le jury, convoqué le 27 avril 2023, s'est réuni le 03 mai 2023 aux fins d'examen des candidatures reçues ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le jury a proposé de ne pas retenir le groupement ROUGERIE TANGRAM (mandataire phase conception) / FAYOLLES (mandataire phase réalisation) / S3M (mandataire phase entretien/maintenance), estimant que le groupement ne démontre pas de références

architecturales pouvant s'intégrer dans un milieu urbain dense comme il est le cas à Bagnolet. Par ailleurs, il a également pu constater que les références des mandataires des phases réalisation et entretien/maintenance étaient plus faibles que celles des autres candidats, notamment au regard de leur montant et de la complexité des opérations ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, le jury a proposé également de ne pas retenir le groupement AP-MA (mandataire phase conception) / ZUB (mandataire phase réalisation) / STEPC (mandataire phase entretien/maintenance), estimant que la note d'intention ne témoignait pas d'une véritable articulation entre les membres du groupement, pourtant doté d'un nombre important de bureaux d'études. Par ailleurs, la présentation de références uniquement en installation et non en maintenance, n'a pas permis au jury de se projeter sur la phase entretien/maintenance ;

Considérant que cet avis motivé a été consigné dans le procès-verbal d'examen des candidatures en date du 03 mai 2023 ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que le jury a concentré son analyse sur la note d'intention présentée par les groupements candidats, ainsi que sur leurs références pour chacune des phases du présent marché global de performance ;

Considérant qu'il résulte ainsi de l'application de l'ensemble des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence, éclairée par les travaux du jury, que les groupements candidats doivent être classés comme suit au regard de leurs capacités professionnelles, techniques, économiques et financières (du groupement présentant les meilleures capacités au groupement présentant les moins bonnes capacités) :

1. Groupement Z ARCHITECTURES (mandataire phase conception) / BOUYGUES BATIMENTS IDF (mandataire phase réalisation) / ENGIE SOLUTIONS (mandataire phase entretien/maintenance)
1. Groupement CHABANNE ARCHITECTE (mandataire phase conception) / GCC (mandataire phase réalisation) / CRAM (mandataire phase entretien/maintenance)
3. Groupement AGENCE ENGASSER & ASSOCIES (mandataire phase conception) / DEMATHIEU & BARD (mandataire phase réalisation) / IDEX (mandataire phase entretien/maintenance)
4. Groupement AP-MA (mandataire phase conception) / ZUB (mandataire phase réalisation) / STEPC (mandataire phase entretien/maintenance)
5. Groupement ROUGERIE TANGRAM (mandataire phase conception) / FAYOLLES (mandataire phase réalisation) / S3M (mandataire phase entretien/maintenance)

A R R E T E

Article 1 : Est arrêté la liste suivante des trois groupements candidats admis à présenter une offre pour la passation du marché global de performance pour la construction d'une nouvelle piscine des Malassis et d'une salle de sport de contact municipale sur le site du stade des Malassis à Bagnolet :

- Groupement d'entreprises Z ARCHITECTURES (mandataire phase conception) / BOUYGUES BATIMENTS IDF (mandataire phase réalisation) / ENGIE SOLUTIONS (mandataire phase entretien/maintenance) / COBE (cotraitant) / COTEC (cotraitant) / DA INGENIERIE (cotraitant) / ETHIS INGENIERIE (cotraitant) / AMOES (cotraitant) / PEUTZ & ASSOCIES (cotraitant) / SEMOFI (cotraitant)
- Groupement d'entreprises CHABANNE ARCHITECTE (mandataire phase conception) / GCC (mandataire phase réalisation) / CRAM (mandataire phase entretien/maintenance) / CHABANNE INGENIERIE (cotraitant) / ANTEA FRANCE (cotraitant) / CL INFRA (cotraitant) / POLYEXPERT ENVIRONNEMENT (cotraitant) / GD ECO (cotraitant) / ECHOLOGOS (cotraitant)



- Groupement d'entreprises AGENCE ENGASSER & ASSOCIES (mandataire phase conception) / DEMATHIEU & BARD (mandataire phase réalisation) / IDEX (mandataire phase entretien/maintenance) / EODD INGENIEURS CONSEILS (cotraitant) / DB MAINTENANCE (cotraitant) / TPF INGENIERIE (cotraitant) / SOL CONSEIL (cotraitant) / ENEOR (sous-traitant) / ARCHITECTURE & SCENES D'EXTERIEUR (cotraitant) / CAP HORN (sous-traitant)

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement Public Territorial.

Fait à Romainville, le

Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 22/05/2023
Qualité : Président d'Est Ensemble



Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montreuil (93100) dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

RD Préfecture :
Publié le :



